

portant approbation des échanges de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise des bases légales du Fonds pour les frontières extérieures et de l'accord relatif à la participation de la Suisse au Fonds pour les frontières extérieures (développements de l'acquis de Schengen)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 24 février 2010²,

arrête:

Art. 1

¹ Sont approuvés les échanges de notes suivants:

- a. l'échange de notes du 28 mars 2008³ entre la Suisse et la Communauté européenne concernant la reprise de la décision n° 574/2007/CE portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007 à 2013⁴,
- b. l'échange de notes du 28 mars 2008⁵ entre la Suisse et la Communauté européenne concernant la reprise de la décision n° 2007/599/CE relative à l'adoption d'orientations stratégiques concernant le Fonds pour les frontières extérieures⁶;

¹ RS **101**

² FF **2010** 1521

³ RS ...; FF **2010** 1545

⁴ Décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007 à 2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires», JO L 144 du 6.6.2007, p. 22.

⁵ RS ...; FF **2010** 1547

⁶ Décision 2007/599/CE de la Commission du 27 août 2007 mettant en œuvre la décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'adoption d'orientations stratégiques pour la période 2007 à 2013, JO L 233 du 5.9.2007, p. 3.

- c. l'échange de notes du 8 juillet 2008⁷ entre la Suisse et la Communauté européenne concernant la reprise de la décision n° 2008/456/CE fixant les modalités de mise en œuvre du Fonds pour les frontières extérieures⁸.

² Conformément à l'art. 7, al. 2, let. b, de l'accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁹, le Conseil fédéral est autorisé à informer l'Union européenne que les exigences constitutionnelles relatives aux échanges de notes mentionnés à l'al. 1 sont remplies.

Art. 2

¹ L'Accord entre la Communauté européenne et la République d'Islande, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant des dispositions complémentaires relatives au Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007 à 2013¹⁰ est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 3

Le présent arrêté fédéral est sujet au référendum prévu par l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst. pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

⁷ RS ...; FF **2010** 1549

⁸ Décision n° 2008/456/CE de la Commission du 5 mars 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007 à 2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des Etats membres, les règles de gestion administrative et financière et l'éligibilité des dépenses pour les projets cofinancés par le Fonds pour les frontières extérieures, JO L 167 du 27.6.2008, p. 1.

⁹ RS **0.362.31**

¹⁰ RS ...; FF **2010** 1551